



## Nos mares, un patrimoine fragile à conserver

### Qu'est-ce qu'une mare ?

Une mare est une étendue d'eau pouvant être temporaire, mesurant de 10 à 1 000 m<sup>2</sup> et dont la profondeur excède rarement les 2 mètres.

### De quoi souffrent les mares ?

On en dénombre environ 2200 sur notre territoire. Leur nombre a considérablement baissé depuis les années 1970. Aujourd'hui, les mares sont menacées par :

- le comblement,
- l'envasement,
- l'envahissement par les plantes aquatiques et les algues,
- l'absence d'entretien.



Mare de prairie à Noyseau

### Pourquoi conserver, restaurer et recréer des mares ?

Les mares offrent une multitude d'intérêts :

Agricoles	Paysagers/Récréatifs	Ecologiques
Gestion locale du ruissellement et lutte contre l'érosion.	Gestion intégrée des eaux pluviales au niveau de lotissements.	Milieu indispensable pour la survie de nombreuses espèces (gibiers, amphibiens, oiseaux, insectes).
Drainage local des sols engorgés.	Pièce d'eau ornementale dans un jardin.	Habitat pour les amphibiens et les odonates.
Réserve d'eau d'appoint (arrosage).	Elément du patrimoine local et lieu d'accueil récréatif.	Rôle de corridors biologiques.
Abreuvement du bétail.	Ecosystème pédagogique à usage scolaire ou périscolaire.	
Lutte contre les incendies.		



### Les mares et la réglementation :

Les mares sont considérées juridiquement comme des zones humides, et sont donc concernées par **la loi sur l'eau**. Ainsi, **la rubrique 4.1.0. de la nomenclature sur l'eau** soumet l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation des zones humides, dont les mares, à déclaration pour des surfaces supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>.

De plus, les mares sont susceptibles d'héberger des **espèces menacées au niveau régional ou national**. Elles peuvent alors être protégées réglementairement.

La rainette arboricole espèce protégée

### Je souhaite créer ou restaurer une mare :

La création d'une mare doit faire l'objet d'une **déclaration** auprès de la Direction Départementale des Territoires si sa superficie est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. De plus, une **autorisation** doit être demandée à la mairie au titre des « installations et travaux divers ».

Si vous avez un projet de restauration, de création de mare, n'hésitez pas à prendre contact avec Anthony SAUDUBOIS, technicien milieux aquatiques du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (02.41.92.52.84 – [contact@bvoudon.fr](mailto:contact@bvoudon.fr)).

Vous pouvez également consulter le site [www.bvoudon.fr](http://www.bvoudon.fr)



Restauration d'une mare à Vern d'Anjou